

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 27 février 2017

DELIBERATION n°2017-03

Le conseil d'administration s'est réuni le 27 février 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 17 février 2017.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,
Vu l'avis de la commission des moyens du 10 février 2017,

Point de l'ordre du jour :

3.1. Approbation des propositions de la commission des moyens du 10 février 2017.

Exposé de la décision :

Trois points étaient inscrits à l'ordre du jour de la commission des moyens du 10 février 2017 : une présentation détaillée du contrôle interne budgétaire et comptable, ainsi qu'un plan d'action pour 2017 ; l'approbation d'un don ; la refonte, conformément aux textes réglementaires, de la grille des tarifs de rémunération des jurys de validation des acquis de l'expérience.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Adoption du plan de contrôle ordonnateur 2017 dans le cadre du CIBC ;
- Acceptation d'un don de 34 000 € de la Société francophone de néphrologie dialyse et transplantation ;
- Approbation des tarifs de rémunération des jurys de VAE.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

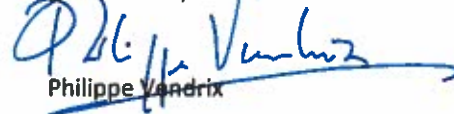
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	0
Votes exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	

Pièces jointes :

- Compte rendu de la commission des moyens du 10 février 2017 ;
- Document de présentation du CIBC ;
- Convention entre la Société francophone de néphrologie dialyse et transplantation et l'université
- Tableau des tarifs relatifs à la rémunération des membres des jurys de VAE.

Fait à Tours, le 02 MARS 2017

Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 03 MARS 2017

Transmise au recteur le :

03 MARS 2017

COMMISSION DES MOYENS DU VENDREDI 10 FEVRIER 2017

PRESENTS : Mesdames et Messieurs: Marie-Laure GELY, Fabrice NORMAND, Nathalie LECLERC, Yves RAINGEAUD, Hubert LARDY, Patrick LAFFEZ, Emmanuel NERON, Francis BOURREAU, Christine POIRIER, Christine GEORGELIN,

PRESENTS A TITRE CONSULTATIF : Madame et Messieurs : Corinne MANSON, Présidente, Eric-Alain ZOUKOUA, Alain BOTTON, DGS Alain BOTTON, DGS Alain BOTTON, DGS, Vice –Président chargé des finances, Philippe DAILLOUX, Directeur des affaires financières, Pierre DERRIEN, DAF.

EXCUSES : Mesdames et Messieurs: Véronique ROBERT, Jean FABBRI, Alexis CHOMMELOUX, Bruno BOISSAVIT, Monica ZAPATA, Clovis TAUBER, NICOLE BODET-CASSEREAU, Agent comptable

OBJET	EXPOSE ET PROPOSITIONS	AVIS DE LA COMMISSION
<p><u>Présentation CIBC</u></p>	<p>PJ : diaporama de présentation et matrice d'identification des risques et de plan d'action</p> <p>Le CIBC est un volet du dispositif général de maîtrise des risques de l'établissement. Après un travail conduit en 2013, une actualisation de la cartographie des risques et le plan d'action doit être réalisé, conformément à circulaire opérateur pour 2017. Ce dispositif doit être approuvé par le CA.</p> <p>Les propositions pour le plan de contrôle Ordonnateur 2017 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fiabilisation du suivi des projets pluriannuels, gestion des virements (reprogrammation infra et pluri annuelle), • développement du contrôle de la disponibilité des crédits sur la masse salariale • SIFAC/ bons de commande : vérification par échantillonnage, de la présence des dates permettant l'alimentation du plan de trésorerie, • Frais de déplacement : par échantillonnage, vérification de la bonne application des règles de gestion applicables et de la tenue des pièces justificatives, • Vérification de la correcte création des tiers, • renforcement du contrôle de l'apurement des flux (recettes et dépenses), en coordination avec les arrêtés intermédiaires envisagés par l'agent comptable, • revue des délégations et des habilitations financières données pour l'utilisation de SIFAC. 	<p>-Approbation de cette présentation.</p>

<p><u>Questions diverses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Acceptation d'un don - Vote d'un tarif de rémunération de membres de jury de VAE. 	<p>– don de 34 000 € de la « société francophone de néphrologie dialyse et transplantation » pour financer le projet de Madame Annabelle Goumard, conformément à la convention en date du 18/10/2016.</p> <p>– tarif de rémunération pour jury de V.A.E. :</p> <table border="1" data-bbox="584 392 1830 764"> <thead> <tr> <th data-bbox="584 392 1238 459">Types d'activité</th> <th data-bbox="1238 392 1830 459">montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="584 459 1238 616">Analyse préalable du dossier du candidat (analyse du Livret 2 par les rapporteurs, ou membres mobiles)</td> <td data-bbox="1238 459 1830 616">40€ par livret par rapporteur</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 616 1238 764">Audition des candidats</td> <td data-bbox="1238 616 1830 764">40€ par heure par membre du jury</td> </tr> </tbody> </table>	Types d'activité	montant	Analyse préalable du dossier du candidat (analyse du Livret 2 par les rapporteurs, ou membres mobiles)	40€ par livret par rapporteur	Audition des candidats	40€ par heure par membre du jury	<p>Approbation de ces propositions</p>
Types d'activité	montant							
Analyse préalable du dossier du candidat (analyse du Livret 2 par les rapporteurs, ou membres mobiles)	40€ par livret par rapporteur							
Audition des candidats	40€ par heure par membre du jury							

Prochaine commission : **réunion exceptionnelle** consacrée à la présentation du compte financier 2016, **le 24 février**, salle E2-100, site du plat d'étain.

Contrôle interne budgétaire et comptable Année 2017

Commission des moyens du 10/02/2017

Introduction

Définitions

- le CIB recouvre l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution.
- Le CIC, comprend l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

Introduction

Etat des lieux

- Travail conduit en 2013 (matrice MESR). Cartographie réalisée par une cellule DAF/AC/DRH et ponctuellement recherche.
- Aujourd'hui conception générale du contrôle interne, confié au SOP, dont fait partie le CIBC.
 - Travail interne d'actualisation transmis pour validation ;
 - La circulaire opérateur pour 2017 : élaboration/actualisation cartographie et plan d'action obligatoire. Présentation au CA au 1^{er} trimestre.

Mise à jour de la cartographie des risques 2013 :

- Travail d'actualisation détaillé pour chaque onglet produit/ charge/ engagement/...
 1. Hiérarchisation des risques,
 2. Proposition de priorités d'action ; basée sur une analyse de l'existant et sur les préconisations des commissaires aux comptes.
- Orientations pour le contrôle interne B&C 2017:
 1. L'organisation comptable et financière,
 2. La construction budgétaire,
 3. Les charges : achat public + heures complémentaires,
 4. Les recettes : clauses financières de conventions, circuit de signature et transmission.

Propositions de plan d'action 2017

1 - Organisation comptable et financière :

- RISQUE : mauvaise appropriation de la GBCP.
- ACTION : mise à jour et mise à disposition de référentiels, redéfinition/actualisation de nos procédures (En cours).

- RISQUE : rupture de continuité de service.
- ACTION : Expérimenter un organigramme fonctionnel détaillé de la fonction financière, Créer des suppléances (continuité de service (budget, immobilier et administration fonctionnelle).

- RISQUE : Inadéquation du niveau d'habilitation dans SIFAC avec le niveau de délégation de l'utilisateur.
- ACTION : Séparation des rôles de constatation et de certification de SF dans l'outil en 2017.

2 - Construction du projet de budget :

- RISQUE: manque de sincérité budgétaire sur les projets pluriannuels (points de vigilance CBMR) : mauvaises prévisions (contrats pluriannuels transversaux et projets de recherche (constatations BI 2017)).
- ACTION : Développer des liaisons spécifiques DAF - Recherche, DTI et SAM (service achats marchés). Organiser une traçabilité des échanges.

3 - Les charges :

- RISQUE : non-respect des règles de la commande publique.
- ACTION : information et accompagnement des décideurs et utilisateurs sur les nouvelles dispositions en vigueur dans l'établissement (CA du 12/12/2016).

- RISQUE : paiement d'heures complémentaires, et d'enseignement indues ou refus de paiement de l'agent comptable.
- ACTION : mise en place d'un contrôle formalisé en amont, chez l'ordonnateur. En décembre, règlement du CA restreint sur ce sujet (en cours).

4 - Les recettes :

- RISQUE : mauvaise rédaction des conventions, notamment des clauses financières, dans le cadre des projets de recherche en particulier ; défaut de traçabilité des conventions.
- ACTION :
 - Définir une typologie de convention et des modèles associés pour sécuriser l'application des clauses financières.
 - Définir des modalités de pilotage de la convention (dont circuit de signature, stockage), notamment pour améliorer le titrage des recettes (pose de jalons) et créer un espace partagé de stockage des conventions.

Propositions de plan de contrôle Ordonnateur 2017

- Pluriannualité budgétaire : fiabilisation du suivi des projets pluriannuels, gestion des virements (reprogrammation infra et pluri annuelle),
- Masse salariale : développer le contrôle de la disponibilité des crédits au-delà des procédures budgétaires,
- SIFAC/ bons de commande : vérification par échantillonnage, de la présence des dates permettant l'alimentation du plan de trésorerie.

- Frais de déplacement : par échantillonnage, vérification de la bonne application des dispositions réglementaires, des dispositions votées et des règles de gestion applicables, vérification de la tenue des pièces justificatives.
- Vérification de la correcte création des tiers.
- Intensification du suivi de l'apurement des flux, recettes et dépenses, à partir du 2^e trimestre 2017, en coordination avec les arrêtés intermédiaires du comptable.

- SIFAC : une revue des autorisations financières en 2017 : revue des délégations et des habilitations par croisement des données SIFAC et des délégations conservées par la direction des affaires juridiques.
 - (Nota: existence d'un plan de contrôle formalisé et actualisé chez l'AC).
-

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UN DONS DE RECHERCHE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation (SFNDT), association d'intérêt général, représentée par M. Philippe Giaime, clinique Bouchard, 77 rue du Dr Escat 13006 Marseille

Dont le siège social est à Wimereux : 3 bis rue Louis Gallet 62930 Wimereux

Ci après dénommée SFNDT

ET

L'Université François Rabelais, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37020 TOURS CEDEX 1 et représentée par son Président, M. Philippe VENDRIX,

Ci-après dénommée par « le Bénéficiaire »

Agissant au nom et pour le compte de l'Equipe d'Accueil Cellules Dendritiques, Immunomodulation et Greffes 4245, ci-après désignée « EA 4245 ».

Le Bénéficiaire et la SFNDT sont ci-après désignés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

,

PREAMBULE

L'EA 4245 qui étudie le rôle des cellules dendritiques dans la tolérance immunitaire dans le cadre d'une greffe d'organes mène actuellement un projet de master intitulé : « Effets du [NaCl] sur l'orientation de la réponse immunitaire », ci-après désigné « le Projet ».

La SFNDT a pour but de développer la néphrologie dans toutes ses dimensions de soins, recherche, formation.

A cet effet la SFNDT a décidé d'accorder un don au Bénéficiaire afin de promouvoir la recherche dans le domaine du Projet et souhaite par la présente convention définir les modalités selon lesquels le don sera attribué au Bénéficiaire en vue de soutenir la recherche dont le thème retenu est : « NaCl et Immunité ».

II A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il a été décidé entre les Parties que la SFNDT allait procéder au versement d'un don de 34 000 € (trente-quatre mille euros) pour financer une bourse attribuée à Madame Annabelle Goumard, au titre de son diplôme de Master 2 et dans le cadre du Projet.

La présente convention a par conséquent pour objet de définir et formaliser les conditions afférentes au versement du don de la SFNDT pour le soutien du Projet.

Article 2 : NATURE ET MONTANT DU DON

Tel qu'évoqué en préambule et conformément à l'objet de la présente convention, la SFNDT s'engage à procéder auprès du Bénéficiaire à un don, pour un montant de 34 000 euros (trente-quatre mille euros) TTC.

Article 3 : CONDITION DE VERSEMENT DU DON

La SFNDT procèdera au versement de 34 000€ (trente quatre mille euros) TTC au Bénéficiaire à la signature de la convention.

Le versement devra être fait par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires (RIB) sont :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ							
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N compte	Clé	Domiciliation			
10071	37000	00001000075	77	TPTOURS			
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1370	0000	0010	0007	577	BIC (Bank Identifier Code)
							TRPUFRP1
Titulaire du compte UNIVERSITÉ F RABELAIS							
60 RUE DU PLAT D'ETAÏN BP 12050 37020 TOURS CEDEX 1 - FRANCE							

La somme précitée sera utilisée par le Bénéficiaire jusqu'à épuisement des fonds sans conditions de délai, et sans justificatifs financier.

Les présentes modalités financières ne sont aucunement exclusives à d'autres financements que le Bénéficiaire pourrait obtenir de tiers dans le cadre de subventions, de bourses d'étude, ou autres.

Article 4 : CONDITIONS DU DON

Le don sera affecté par le Bénéficiaire exclusivement à la réalisation du Projet et en particulier au financement de la bourse de Master 2 de Mme. Annabelle Goumard et n'utilisera par conséquent la somme précitée qu'à cette seule fin.

Il déclare ne pas bénéficier à titre individuel, de manière directe ou indirecte des fonds versés ou d'un avantage en nature (article R.5124-66 du CSP).

Dans les deux mois (2) qui suivent la résiliation ou l'arrivée à échéance de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à fournir à la SFNDT, à l'issue de la réalisation du travail faisant l'objet de la convention, un document précisant l'avancement de ses recherches.

La SFNDT se dégage de toute responsabilité assurantielle dans le cadre de cette convention.

Il est précisé que le don est effectué par la SFNDT à titre désintéressé. Il n'entraîne aucune obligation ni contrepartie de la part de l'EA 4245, autre que celles mentionnées aux présentes.

Il est précisé au titre des présentes que le versement par la SFNDT du montant spécifié à l'article 2 ci-dessus en soutien au Projet ouvre droit à la réduction d'impôt tel que stipulé à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Afin de permettre à la SFNDT de bénéficier de ces mesures fiscales, le Bénéficiaire s'engage à établir, après réception du don, un reçu attestant des sommes versées et définitivement acquises par le Bénéficiaire.

Ce reçu devra être transmis à la SFNDT dans les meilleurs délais suivant le versement.

Article 5 : ASSURANCE ET MODALITES DE REALISATION

Le Bénéficiaire mettra en œuvre tout le savoir-faire, toute la compétence et tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du Projet, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer la couverture de son personnel et de ses agents respectifs conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables et procède aux formalités légales qui lui incombent

Le Bénéficiaire s'engage à, dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Dans le cas présent la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique au Bénéficiaire. En conséquence il garantit sur son budget les dommages qu'il pourrait causer à des tiers du fait de son activité.

Article 6 : PROPRIETE INTELECTUELLE

6.1 – PROPRIETE DES DROITS

Le Bénéficiaire reste propriétaire du savoir-faire mis en œuvre dans le cadre de la réalisation du Projet.

Le Bénéficiaire sera par ailleurs considéré comme propriétaire de l'ensemble des données brutes ou analysées, procédés, produits, savoir-faire et/ou information résultant de l'exécution du Projet (les « Résultats »).

6.2 – MAINTIEN ET PROTECTION DES RESULTATS

Le Bénéficiaire est seul responsable et décisionnaire de la stratégie de propriété industrielle et intellectuelle et de son exécution. Il gère dans ce cadre, les conditions de protection et de défense des Résultats à sa seule discrétion et à ses propres frais.

Article 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec l'autre Partie. Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement à toutes les personnes impliquées dans le Projet.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ; ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ; ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;

Étant toutefois précisé que, dans les deux derniers cas, la preuve du caractère non confidentiel de l'information pèse sur la Partie qui la reçoit.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et 5 (cinq) ans après son échéance ou sa résiliation.

Article 8 : PUBLICATION

Le Bénéficiaire déclare reconnaître qu'en vue de l'accomplissement de la mission de SNFDT, telle que citée en préambule, la SNFDT sera amené à communiquer sur son soutien à la recherche dans le domaine de la néphrologie.

A ce titre, le Bénéficiaire autorise expressément SNFDT à faire état oralement et/ou par écrit, au Grand Public, notamment pendant des campagnes de collecte de dons et à l'Assemblée Générale de la SNFDT, des objectifs généraux du Projet et du montant du don indiqué à l'article 2.

La SNFDT s'engage, dans le cadre de ses communications, à ne pas divulguer d'information confidentielle et/ou de détails susceptibles de nuire aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle issus du Projet ou susceptibles de porter atteinte à la validité scientifique des Résultats du Projet.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer préalablement la SNFDT de tout projet de publication ou de communication orale et/ou écrite de quelque nature que ce soit sur le travail réalisé grâce au don de

la SNFDT et relative au Projet (les « **Publications** ») et à fournir, à titre confidentiel, à SFNDT un exemplaire des Publications.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à mentionner, dans toutes les Publications, le soutien financier de la SNFDT.

Une Partie ne pourra utiliser, par écrit ou oralement, le nom et le logo de l'autre Partie ou de l'un des membres de son personnel dans le cadre des Publications qu'après avoir obtenu l'accord écrit, exprès et préalable de ladite Partie.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Article 9 : DUREE

La présente convention entre rétroactivement en vigueur à compter du 2 Novembre 2016 et s'exécutera pour la durée correspondante à la réalisation du Projet et au plus tard jusqu'au 1 Novembre 2018.

Il est précisé que toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux Parties.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, engagements, prestations, produits et personnels.

ARTICLE 10.3 – INTEGRALITE

La présente Convention constitue l'entier accord des Parties quant à son objet visé aux présentes. Il annule et se substitue en toutes dispositions à tout projet, toute offre, accord, communication, oraux ou écrits, préexistants relatifs au même objet.

ARTICLE 10.4 – INVALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs des dispositions de la présente convention devait être tenue pour invalide, les autres stipulations conserveraient leur pleine validité, sauf si elles présentaient un caractère indissociable avec la stipulation invalide. Les Parties se concerteront alors afin de remplacer la stipulation invalide par une stipulation valide en respectant l'esprit général de la présente convention.

Article 11 : JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit Français

Tout différent survenu à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention et de ses éventuels avenants, qui ne pourra être résolu de façon amiable, devra être soumis aux Tribunaux compétents.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un (1) remis à chacune des Parties
A Paris, le 18/10/2016

POUR LA SFNDT
Le Président
Dr. Ph. Giaime

CLINIQUE BOUCHARD
Docteur Philippe GIAIME
Néphrologue
13 1 20855 5

00	1	22	0	35
CAB	CONV.	Z.I.S.O.	IK.	SPEC

Visa de Mme Goumard Anabelle

Pour l'Université François Rabelais de Tours
Le Président
M. Philippe VENDRIX

Visa du Directeur de l'EA4245
M Christophe BARON

EA 4245
"Cellules Dendritiques et Greffes"
UMR de Médecine
10 boulevard Tonnellé
37032 TOURS Cedex
Tél. 02 47 36 61 28
edg@med.univ-tours.fr

Rémunération des membres de jury de Validation d'Acquis de l'Expérience

Commission des moyens du 10 février 2017
Conseil d'Administration du 27 février

Contexte

Les indemnités de membres de jury de Validation d'acquis de l'expérience étaient régies par une décision du Conseil d'administration de 2009.

L'arrêté du 9 août 2012, est en contradiction avec le texte sur lequel se fondait la décision de 2009 et depuis aucune organisation n'a été arrêtée.

Les participants aux jurys n'ont pas été rémunérés pour les années 2014-2015, 2015-2016 et pour l'année 2016-17, les jurys sont en cours.

Un groupe de travail* s'est réuni à 3 reprises pour travailler à une fiche de procédure relative à la VAE et a notamment abordé cette question de la rémunération des membres des jurys.

Le texte de 2012 indique que les rémunérations, prévues sous forme de rémunération accessoires selon une fourchette de 10 à 40€ pour l'analyse préalable du dossier et entre 30 et 60€ de l'heure pour l'audition des candidats. Il est donc proposé :

Proposition

Indemnisation des membres du jury (professionnels et enseignants-chercheurs) :

En application de l'Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, Titres III et V

Les montants de ces rémunérations est fixé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement du xx/xx/xx..

Ces rémunérations ne rentrent pas dans le service des enseignants et enseignants-chercheurs. Il s'agit d'indemnités accessoires. Elles ne donnent pas lieu à saisie dans le logiciel HELICO.

Types d'activité	montant
Analyse préalable du dossier du candidat (analyse du Livret 2 par les rapporteurs, ou membres mobiles)	40€ par livret par rapporteur
Audition des candidats	40€ par heure par membre du jury

Le coût de l'indemnisation des membres du jury pour l'audition d'un candidat, pour une audition d'1 heure devant un jury composé de 5 personnes s'élève à 280€ et à 320€ pour 6 membres.

* le GT a été proposé en CFVU, animé par la Direction de la Formation, composé de Nathalie Pourprix Directrice du SEFCA IUT de Tours, Isabelle Laffez Directrice du SEFCA IUT de Blois(ou son représentant), Jérôme Barrère DGA chargé des affaires juridiques, Chantal Nologues, bureau des formations et concours DRH, Bénédicte Fyda, responsable VAE au SUFCO et Christelle Pragnon Directrice du SUFCO, Emmanuel Thibault, gestionnaire VAE composante, Emmanuelle Fargues, Directrice de la Formation